

N° 260. — *CIRCULAIRE ministérielle du 4 août 1876 portant application à la gendarmerie coloniale du décret du 18 septembre 1875 (4^e direction, 2^e bureau).*

Paris, le 4 août 1876.

MESSIEURS, — Par dépêche du 27 novembre dernier, je vous ai fait connaître que les dispositions du décret du 18 septembre 1875 relatif aux hautes-payes journalières d'ancienneté seraient appliquées aux troupes de la marine (gendarmerie, artillerie et infanterie) à partir du 1^{er} janvier 1876.

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions de ce décret sont également applicables, à partir de la même date, à la gendarmerie coloniale.

L'insertion de la présente décision au *Bulletin officiel de la marine et des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : L. FOURICHON.

N° 261. — *CIRCULAIRE ministérielle du 5 août 1876 au sujet des droits de mutation par décès (4^e direction, 1^{er} bureau).*

Paris, le 5 août 1876.

MESSIEURS, — On a soulevé de nouveau, dans une de nos colonies, la question de savoir à quels bureaux doivent être déclarées, pour le paiement de droits d'enregistrement, les mutations par décès de biens meubles, sans assiette déterminée, dus à la succession d'une personne domiciliée dans nos possessions d'outre-mer où l'enregistrement est établi.

La question a été résolue par un arrêt de cassation du 24 février 1869, aux termes duquel la déclaration doit être faite au lieu du domicile du créancier lorsque celui-ci était domicilié en France au moment de son décès, et le droit dû sur ces valeurs doit être acquitté d'après le tarif en vigueur dans la métropole et non d'après le tarif établi aux colonies pour les biens qui y sont situés matériellement ou fictivement.

Cette décision a d'ailleurs fait l'objet du § 6 de l'instruction de la direction générale de l'enregistrement et des domaines en date du 15 juin 1869. La jurisprudence établie par cet arrêt devant être naturellement adoptée pour la solution des cas de l'espèce, je vous